



Arrêt

**n° 151 881 du 7 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Munyabwisha et de confession chrétienne, vous n'avez pas d'affiliation politique et exercez la profession d'éleveur dans le village de Chengerero, près de Jomba, dans le Nord-Kivu. Vous dites être arrivé en Belgique le 22 juillet 2013 et y avez introduit une **première demande d'asile** le lendemain.*

À l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juillet 2012, vous avez été arrêté dans votre village par des soldats des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) avec votre frère. Ceux-ci vous accusaient d'aider les rebelles du M23. Votre frère a été tué en essayant de s'opposer à votre arrestation. Le lendemain, vous êtes arrivé sous escorte dans la ville de Kiwanja. A peine sur place, la ville a été attaquée. Vous avez

alors été laissé à votre sort et êtes parvenu à vous enfuir après vous être caché dans des décombres. Vous avez traversé la ville-frontière de Bunagana vers l'Ouganda et vous vous êtes réfugié chez un de vos partenaires commerciaux, un Somalien. Après une année, vous avez quitté votre refuge par crainte des recherches menées contre vous et avez pris l'avion pour la Belgique.

Le 24 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Il a remis en cause dans cette décision votre présence sur les lieux où vous expliquiez avoir connu des problèmes et sur votre métier d'éleveur en raison de vos déclarations imprécises. Dès lors, il a estimé que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas crédibles. Vous avez envoyé un recours contre cette décision, mais toutefois, après vérification au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, il n'y a aucune trace d'un quelconque recours.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 4 juin 2014, en invoquant les mêmes faits. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de celle-ci. Vous avez expliqué risquer la mort en cas de retour dans votre pays en raison des faits que vous aviez invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Le 13 juin 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Il a constaté dans cette décision, qu'il ressortait du dossier administratif que vous n'aviez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre deuxième demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 26 juin 2014, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, sur base des mêmes faits, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez déposé à l'appui de celle-ci une « Refugee Identity Card » (carte de réfugié) et d'une « Refugee Family Attestation » (Attestation pour une famille de réfugiés) émanant de l'Ouganda. Vous expliquez que ces documents prouvent que vous avez quitté le Congo suite aux problèmes que vous y avez rencontrés. Le 11 juillet 2014, le Commissariat général a pris votre demande d'asile en considération et vous avez été entendu le 5 septembre 2014. Lors de cette audition, vous avez également déposé une « Asylum Registration Card » (Carte d'enregistrement d'une demande d'asile) et deux documents établis en juillet et septembre 2009 par Esutu Andrew, Vice Chairman de la Kyenbando Nsooba Zone de Kampala.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Bien qu'il ne fut pas contesté que vous soyez né au Congo et que vous ayez vécu enfant dans la région, le Commissariat général a constaté de nombreuses lacunes dans vos déclarations, lesquelles combinées au manque de crédibilité du profil que vous présentiez – à savoir celui d'un éleveur de bétail qui a vécu 58 ans dans la région de Chengerero -, ont amené le Commissariat général à remettre en cause votre présence dans le Kivu depuis de très nombreuses années. Partant, rien ne permettait donc de considérer que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour au Congo. Enfin, de par votre origine à la naissance de l'Est du Congo (territoire Bwisha), le Commissariat général a analysé si vous entriez dans le champ d'application de l'article 48/4, al.3 de la loi sur les Etrangers, octroyant le statut de protection subsidiaire. Même si votre naissance au Congo n'était pas remise en cause, le Commissariat général a constaté que vous n'étiez plus présent sur les lieux depuis de très nombreuses années. Dès lors, le Commissariat général était dans l'impossibilité de se prononcer sur un quelconque risque d'atteinte grave par rapport au lieu où vous avez vécu votre vie avant de voyager pour la Belgique (Voir Farde « Information des pays », décision afférente à votre première demande d'asile). Le recours que vous avez envoyé contre cette décision n'a pas été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Voir Farde « Information des pays », recours).

Relevons également que le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (Voir Farde « Information des pays », décision afférente à votre deuxième demande d'asile). Il a constaté, dans cette décision, qu'il ressortait du dossier administratif que vous n'aviez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux

documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre deuxième demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par le Commissariat général si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une troisième demande d'asile, vous déclarez que vous voulez rétablir la vérité, car vous aviez menti la première fois. Vous prétendez que vous avez quitté le Congo la première fois en décembre 2012 pour vous rendre à Kampala où vous avez obtenu le statut de réfugié (audition, pp.4-5). Vous déposez à cet égard votre « Asylum Registration Card », votre « Refugee Identity Card » et une « Refugee Family Attestation » (voir Inventaire, pièces n°1, 2 et 5).

Tout d'abord, après avoir analysé votre « Refugee Identity Card » et votre « Refugee Family Attestation », le Commissariat général relève des divergences entre le contenu de ces documents et les déclarations que vous avez fournies lors de vos demandes d'asile précédentes, lesquelles portent atteinte à la fiabilité de ces documents. Ainsi, la date de naissance figurant sur ces deux documents (à savoir, 1961) ne correspond pas à la date de naissance que vous avez fournie lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique (soit, en 1955) (audition, p.5). Votre identité complète n'apparaît pas non plus sur ces documents. Vous avez déclaré à l'Office des étrangers vous appeler [MMM] ; or, il est uniquement noté [MM] sur les documents que vous avez déposés. Il en va de même pour l'identité de vos enfants qui est tout à fait différente de celle que vous avez mentionnée lors de l'introduction de votre demande d'asile (voir composition de famille, jointe à la Farde « Information des pays » ; voir Inventaire pièce n° 2). Placé devant ces divergences, vous prétendez avoir menti, car votre passeur vous a dit de ne pas dire la vérité (audition, pp.5, 16). Cette justification n'est pas satisfaisante dans la mesure où dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes tenu de collaborer avec les instances d'asile belges.

De même, le Commissariat général relève que vous êtes inconstant et contradictoire lorsqu'il est vous est demandé pourquoi vous n'avez pas déposé ces documents plus tôt. Ainsi, si, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré ignorer que vous les aviez, car ils étaient au fond de votre valise et que vous les avez découverts il y a peu (Voir Déclaration Demande multiple, rubrique n°17), vous prétendez dans un premier temps, lors de votre audition au Commissariat général (p.15), ne pas savoir que vous les aviez puis déclarez, dans un second temps, que vous le saviez, mais que votre passeur vous avez intimidé (audition, pp. 4,15). À la question de savoir pourquoi vous les déposez subitement, vous déclarez vouloir dire la vérité, car vous êtes chrétien (audition, p.15). Votre explication ne permet toutefois pas de comprendre pourquoi vous n'en avez pas fait part plus tôt et ce d'autant que votre troisième demande d'asile a été introduite trois semaines à peine après votre deuxième demande d'asile au cours de laquelle vous n'avez déposé aucun nouvel élément.

De plus, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas déclaré que vous étiez réfugié en Ouganda, vous expliquez que votre passeur vous a induit en erreur en vous disant de déclarer que vous veniez directement du Congo et non de l'Ouganda sinon vous seriez refoulé (audition, p.15, Voir Déclaration Demande multiple, rubrique n°17). Votre explication n'est pas plausible dans la mesure où le fait de dire que vous veniez du Congo ne vous empêchait pas d'expliquer que vous aviez un statut de réfugié en Ouganda.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre fuite du pays vers l'Ouganda où vous avez demandé l'asile sont inconstantes, voire contradictoires. Ainsi, vous dites tout d'abord avoir fui en Ouganda en décembre 2012, ce qui, vu le laps de temps entre votre arrivée en Ouganda et la délivrance de votre carte de réfugié, n'est pas plausible puisque vous avez obtenu votre statut de réfugié le 4 décembre 2012. Placé devant ce constat, vous dites que vous avez quitté le Congo en 2012 sans pouvoir fournir davantage de précision, ce qui n'est nullement compréhensible (audition, pp.4-5).

Vous avez alors été confronté au fait qu'il n'était pas crédible que vous ne vous soyez rendu en Ouganda qu'en 2012 vu que les deux documents, émanant de Kampala que vous avez déposés, dataient de juillet et septembre 2009, ce qui laissait entendre que vous vous étiez rendu à Kampala avant 2012, contrairement à vos déclarations (audition, p.4, Voir Inventaire, pièces n°3 et 4). À cela, vous répondez être parti à cette époque-là en Ouganda et que vous êtes retourné ensuite au Congo

(audition, p.5). Invité dès lors à dire quand vous avez quitté la première fois le Congo pour l'Ouganda, vous restez imprécis (- Je ne sais plus quand je suis parti en Ouganda, et je suis parti quand « Ntaganda » dirigeait la rébellion et je suis retourné au Congo quand « Nkunda » a été arrêté -) (audition, pp.6, 7). Or Laurent Nkunda, comme le montrent les informations objectives jointes à votre dossier administratif (voir Farde « Information des pays » : «Le rebelle congolais Laurent Nkunda arrêté au Rwanda » Le figaro du 23/01/2009 ; « L'arrestation de Laurent Nkunda doit contribuer à la paix dans les Kivus – MONUC », Centre d'actualités de l'ONU, 23/01/2009), a été arrêté le 22 janvier 2009, soit sept à neuf mois avant la rédaction des deux documents afférents à votre situation à Kampala. Vous n'êtes donc pas rentré au Congo lorsque Nkunda a été arrêté. S'ajoute à cela que vous prétendez également que, lorsque vous étiez retourné au Congo après l'arrestation de Nkunda, votre maison a été incendiée en juin/juillet 2012 et que suite à cela vous vous êtes rendu à Bunagana chez un ami somalien chez qui vous êtes resté jusqu' à la date de votre départ en Belgique en juillet 2013 (audition, pp.7-9). Invité alors à expliquer comment vous aviez obtenu votre carte de réfugié en décembre 2012 vu que vous ne vous étiez plus rendu en Ouganda, vous répondez que vous aviez eu votre carte avant de retourner en 2009, ce qui n'est nullement plausible, cette carte datant de 2012 (audition, p.9). Placé devant cette contradiction, vous dites avoir mal à la tête et que vous étiez mal conseillé et vous demandez à ce que l'on vous pardonne toutes vos contradictions (audition, p.9). Cette justification n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous prétendez vouloir rétablir la vérité. Par la suite, vous avez fait montre d'inconstance, car vous êtes revenu sur vos propos en disant que vous vous étiez rendu en Ouganda en 2009. Vous prétendez ensuite être resté en Ouganda, avoir appris que votre maison avait brûlé en 2012, puis avoir vécu de 2012 à 2013 chez votre ami somalien à Kampala. Vous déclarez ne plus être rentré au Congo (audition, p.10). Puis, en fin d'audition, vous revenez à nouveau sur vos propos, en disant que vous êtes retourné au Congo au moment de l'arrestation de Nkunda, puis que vous avez été battu et êtes allé vous réfugier chez votre ami somalien à Bunagana et précisez qu'en décembre 2012 vous étiez à Bunagana. Il vous a alors été demandé comment vous avez obtenu votre carte de réfugié vu que vous n'étiez pas en Ouganda, ce à quoi vous répondez que vous l'aviez depuis longtemps (audition, p.16). Le Commissariat général est amené à constater que de nombreux anachronismes entachent la chronologie des événements que vous dites avoir vécus et relève que vos déclarations, de par leur caractère inconstant et contradictoire, ne fournissent pas d'éléments susceptibles de le convaincre de la réalité des faits allégués.

De plus, invité à expliquer votre vie en Ouganda lorsque vous avez obtenu le statut de réfugié, vous avez fait montre d'imprécisions : « au camp on ne donnait que des haricots et du maïs et quand j'ai vu que ça n'allait pas, j'ai été au centre-ville où il y avait un ami somalien ». Vous ajoutez que lorsque l'on quittait le camp, on n'avait plus d'aide alimentaire (audition, pp.17-18). Exhorté à expliquer comment vous avez vécu à Kampala sans cette aide, vous répondez uniquement que vous viviez par la grâce de Dieu et les gens dont vous avez fait la connaissance. Encouragé à expliquer ce que vous faisiez chez votre ami somalien, vous répondez « rien », ce qui n'est pas pour attester d'un quelconque vécu (audition, p.18). Par ailleurs, comme vous disiez avoir été menacé lorsque vous étiez en Ouganda et déposiez deux documents en ce sens (Voir Inventaire, pièces n°3 et 4), il vous a été demandé si vous aviez demandé de l'aide auprès des autorités ougandaises ou du HCR par rapport à ces menaces, ce à quoi vous répondez par la négative. Vous ajoutez ne pas avoir porté plainte, car ce sont ces personnes qui ont porté plainte contre vous en vous accusant d'être un rebelle rwandais impliqué dans l'assassinat de feu Habyarimana et qui vous réclamaient une dette de guerre. Invité ensuite à expliquer comment a évolué ce problème, vous dites que vous vous êtes caché pendant quatre ans chez votre ami somalien, ce qui ne correspond de nouveau pas à vos dernières déclarations où vous ne disiez pas avoir vécu quatre ans chez cette personne (audition, p.18). Le Commissariat général remarque que vous demeurez pour le moins imprécis, lacunaire et contradictoire sur les nouveaux éléments à la base de votre troisième demande d'asile – à savoir votre statut de réfugié en Ouganda, ce qui ne permet pas de crédibiliser vos allégations.

Par conséquent, le Commissariat général constate, au vu de qui précède, que les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir obtenu votre statut de réfugié en Ouganda sont particulièrement nébuleuses. Vous êtes resté en défaut d'apporter une explication convaincante permettant d'expliquer l'ensemble des contradictions et inconstances relevées ci-avant. Partant, le Commissariat général estime que rien n'indique que vous avez effectivement obtenu le statut de réfugié en Ouganda.

Par ailleurs, même à considérer que vous ayez obtenu le statut de réfugié en Ouganda, ce qui n'est pas établi en l'espèce, il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CE n°228337 du 11 septembre 2014)

et que sa formulation « [...] un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application.

Il faut ensuite préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en œuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le Commissariat général a des difficultés à obtenir. Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le Commissariat général à user de précaution pour l'application de ce principe.

Afin de pouvoir examiner si les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont réunies au regard de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général a entrepris des démarches à l'égard de la délégation régionale du HCR à Bruxelles et de l'ambassade de l'Ouganda en vue d'obtenir des informations lui permettant d'évaluer la possibilité de considérer l'Ouganda comme un premier pays d'asile (voir Farde « Information des pays » COI Focus « Ouganda Premier pays d'asile », 21 janvier 2015).

Cependant, il n'a obtenu aucune réponse et ne possède pas les éléments nécessaires à l'application du concept de premier pays d'asile pour l'Ouganda, notamment il ne peut être assuré de votre réadmission dans le dit pays.

En l'absence d'informations suffisantes lui permettant de considérer l'Ouganda comme un premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir le Congo.

Par ailleurs, le fait que vous ayez été reconnu réfugié par l'Ouganda n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse néanmoins au Commissariat général la faculté de confirmer ou refuser de confirmer le dit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le Commissariat général d'un statut de réfugié octroyé par (le HCR ou un pays tiers) n'est en aucun cas automatique.

Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, le Congo. À cet égard, le Commissariat général rappelle qu'au vu de vos déclarations vagues et inconsistantes lors de votre première demande d'asile, il ne pouvait considérer que vous aviez effectivement passé votre vie, à Chengerero. Partant, les faits que vous aviez invoqués à la base de votre fuite du pays, entièrement liés à vos activités et à votre vie dans cette région, ne pouvaient être valablement tenus pour établis. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni de nouveaux éléments lors de votre troisième demande d'asile sur les faits que vous avez vécus au Congo. Ainsi, le Commissariat général a constaté – voir supra - que vous étiez contradictoire quant à la chronologie des événements liés à votre fuite du pays, ce qui permet de remettre en cause les faits que vous dites avoir vécus au Congo en 2012. Et, en outre, il ne peut à nouveau que constater le caractère vague, imprécis et inconstant de vos propos lorsque vous avez été réinterrogé lors de votre audition du 5 septembre 2014 sur votre quotidien dans votre village au Congo (audition, pp.11 à 15). Le fait que vous prétendiez être confus ne peut expliquer ces méconnaissances flagrantes, les questions simples qui vous étaient posées étant adaptées à votre niveau d'éducation (audition, p.11). Ainsi, vous vous limitez à dire que pendant la guerre, vous deviez partir dans le parc non loin, car les gens qui se battaient larguaient leurs bombes dans le parc, que cela faisait des dégâts et tuaient les animaux sans développer plus avant vos propos (audition, p.11). Invité à parler en détail de votre activité quotidienne en tant qu'éleveur, vous dites uniquement qu'il y a des collines, qu'il faut emmener les bêtes où il y a la brousse et là où il y a de l'eau (audition, p.12). Exhorté à parler de Kiwanja où vous vous êtes déjà rendu, vous vous contentez de dire qu'il y a beaucoup de choses, des boutiques et les marchés le mardi et le vendredi. À la question de savoir s'il y a d'autres choses dans la région, comme des usines, des mines, des autres marchés, des administrations, des lieux dits, des écoles, des prisons..., vous répondez par la négative et ajoutez que les policiers sont habillés en civil avec un chapeau (audition, p.14).

À la question de savoir si, lorsque vous étiez avec votre épouse et vos enfants au village, vous aviez déjà subi l'attaque de rebelles dans votre village, vous répondez que votre épouse est décédée en 2005 et qu'avant 2005 il n'y avait jamais eu de problèmes, qu'il n'y avait que des éleveurs qui pouvaient cultiver tout près de leur maison (audition, p.14). Il n'est nullement crédible que vous disiez qu'il n'y a jamais eu de problèmes dans votre région avant 2005 dans la mesure où il est notoire que les conflits

dans le Kivu ont commencé en 1996 et ont perduré (voir Farde « Information des pays », « Le 1er conflit du Zaïre 1996-1997 », « 1998-2003 : sept pays en guerre sur le sol de la République démocratique du Congo (RDC) », la documentation française). Il n'est pas non plus crédible que vous ne sachiez pas dans quel mouvement opérait Nkunda alors que vous habitiez dans la région et que vous dites être rentré au Congo après son arrestation (audition, p.15).

Ces méconnaissances, parce qu'elles concernent des points fondamentaux de votre vie (à savoir votre profession et l'endroit où vous l'avez exercée et où vous dites avoir vécu toute votre vie), ne font que renforcer ce que le Commissariat général a déjà mis en exergue dans sa première demande d'asile : à savoir le fait que vous n'êtes pas un éleveur originaire de l'Est du Congo.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre troisième demande d'asile et qui ont été analysés ci avant ne sont pas de nature à infirmer les décisions prises par le Commissariat général dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 1A2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 38/4 et 48/5,§3 et §4 de la loi du 15 décembre 1980[...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; du principe général de la bonne administration ».

Elle joint à la requête, outre la copie de l'acte attaqué, une copie d'un communiqué du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies du 16 octobre 2014, ci-après « OCHA », intitulé « RD Congo : des milliers de personnes prises dans une spirale de violence dans le Nord-Kivu ».

Elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse, à titre principal, le statut de réfugié ou qu'il lui accorde, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3.1. Quant au fond, la partie défenderesse rappelle qu'à l'occasion de la première demande d'asile introduite par le requérant, dont la décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil, elle a remis en cause la présence de ce dernier dans le Kivu « depuis de très nombreuses années » et ce en raison de « nombreuses lacunes » combinées à un manque de crédibilité quant au profil allégué, à savoir celui d'un éleveur de bétail qui a vécu 58 ans dans la région de Chengerero. Elle a également considéré que même si son origine n'était pas sujette à caution, le constat selon lequel le requérant n'était plus présent « sur les lieux » (à savoir l'Est du Congo) depuis de « très nombreuses années » était établi.

S'agissant de la deuxième demande d'asile, elle rappelle qu'elle a conclu à une décision de refus de prise en considération dès lors qu'aucun nouvel élément et qu'aucune nouvelle déclaration n'avaient été apportés, décision qui n'a pas fait non plus l'objet d'un recours.

Elle constate que le requérant, à l'occasion de sa troisième demande d'asile, a déclaré avoir menti lors de ses précédentes demandes d'asile.

4.3.2. S'agissant de la troisième demande d'asile, à l'occasion de laquelle il a produit une « Asylum registration card », une « Refugee Identity Card » et une « Refugee Family Attestation », la partie défenderesse a relevé des divergences entre le contenu de la « Refugee Identity Card » et de la « Refugee Family Attestation » et les déclarations fournies lors des précédentes demandes d'asile, ce qui porte atteinte à la « fiabilité de ces documents ». À cet égard, elle relève, parmi les incohérences, la date de naissance du requérant indiquée sur ces documents (1961) alors qu'il a précédemment déclaré être né en 1955, l'identité complète qui ne figure pas sur les documents, l'identité « tout à fait différente » de ses enfants de celle mentionnée lors de la rédaction de sa composition de famille (cf. 1^{ère} demande d'asile). Elle considère que l'explication selon laquelle il a menti n'est pas satisfaisante, le requérant étant tenu de collaborer avec les instances d'asile.

4.3.3.1. Sur la tardiveté avec laquelle le requérant a déposé ces documents, elle relève l'inconstance et la contradiction des propos du requérant, ce dernier ayant déclaré à l'Office des étrangers et dans un premier temps lors de son audition qu'il ignorait qu'il les avait, puis qu'il savait qu'il les avait, mais qu'il avait été intimidé par le passeur. Elle constate que l'explication selon laquelle il a décidé de dire la vérité, car il est chrétien ne permet pas de comprendre pourquoi il n'en a pas fait part plus tôt alors que trois semaines se sont écoulées entre sa deuxième demande d'asile et l'introduction de sa troisième demande d'asile.

4.3.3.2. Elle considère que l'explication du requérant quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas déclaré qu'il était réfugié en Ouganda - à savoir que le passeur l'a induit en erreur en lui prescrivant de dire qu'il venait directement du Congo au risque d'être refoulé s'il déclarait être passé par l'Ouganda - n'est pas plausible, puisque le fait de dire que l'on vient du Congo n'empêche pas qu'il explique qu'il a eu obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en Ouganda.

4.3.3.3. Elle relève le caractère inconstant et contradictoire des déclarations du requérant quant à sa fuite du Congo vers l'Ouganda. Ainsi, elle relève que le laps de temps entre l'arrivée du requérant en Ouganda (décembre 2012 selon ses déclarations) et la délivrance de sa carte de réfugié (4 décembre 2012) n'est pas plausible, elle relève également l'absence de précision de la part du requérant.

Elle relève ensuite qu'il n'est pas crédible qu'il se soit rendu en Ouganda qu'en 2012 dès lors que deux documents émanant de Kampala qu'il a déposés datent de juillet et septembre 2009, suggérant une contradiction avec ses propres déclarations. Elle relève, à cet égard, quant à l'explication selon laquelle il a quitté une première fois le Congo pour l'Ouganda, le caractère imprécis de celle-ci et non crédible dès lors qu'il déclare qu'il est retourné au Congo quand « Nkunda a été arrêté, alors que celui-ci l'a été en janvier 2009 et que les documents déposés datent de juillet 2009 et septembre 2009.

4.3.4. Elle relève également une contradiction en ce que le requérant déclare qu'à la suite de l'incendie de sa maison en juin- juillet 2012, il s'est rendu à Bunagana chez un ami somalien et qu'il y est resté jusqu'à la date de son départ vers la Belgique en juillet 2013. Or, la partie défenderesse interroge le requérant quant à la manière dont il a pu obtenir sa carte de réfugié ougandaise en décembre 2012 s'il n'était plus rendu en Ouganda et ce dernier lui répond qu'il l'avait obtenue en 2009. À cet égard, la partie défenderesse considère que l'explication n'est nullement plausible, puisque la carte date de 2012. Elle considère que l'explication quant aux contradictions, à savoir les maux de tête et les conseils mal avisés, n'est pas satisfaisante.

4.3.5. Elle relève ensuite une autre inconstance dans les propos du requérant dès lors qu'il revient sur ses propos et déclare s'être rendu en Ouganda en 2009, qu'il y est resté, qu'il y a appris que sa maison avait été brûlée en 2012 et qu'il a vécu à Kampala, chez un ami somalien, de 2012 à 2013 et qu'il n'est plus rentré au Congo. Elle relève ensuite, que le requérant est revenu à nouveau sur ses déclarations, en fin d'audition, puisqu'il y a déclaré être retourné au Congo au moment de l'arrestation de Nkunda, qu'il a été battu et qu'il est allé se réfugier chez son ami somalien à Bunanga, précisant qu'en décembre 2012, il était à Bunanga. À la question de savoir comment il a obtenu une carte de réfugié de l'Ouganda, il rétorque qu'il l'avait depuis longtemps.

4.3.6. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse constate qu'il y a de nombreux anachronismes et que les déclarations du requérant sont inconstantes, contradictoires et empêchent, par conséquent, de convaincre de la réalité des faits allégués.

4.3.7. Sur la vie du requérant en Ouganda, la partie défenderesse relève, exemples à l'appui, que le récit de ce dernier est imprécis, lacunaire et contradictoires sur les « nouveaux éléments à la base de votre troisième demande d'asile – à savoir votre statut de réfugié en Ouganda » et considère que ses déclarations ne sont pas crédibles quant à ce.

4.3.8. Elle conclut que « rien n'indique que vous avez effectivement obtenu le statut de réfugié en Ouganda », les circonstances dans lesquelles le requérant prétend avoir obtenu ce statut s'avérant « particulièrement nébuleuses », ce dernier n'ayant pu apporter une explication convaincante « permettant d'expliquer l'ensemble des contradictions et inconstances relevées ci-avant ».

4.3.9. Elle considère que même à supposer que le requérant ait bien obtenu le statut de réfugié en Ouganda, « ce qui n'est pas établi en l'espèce », l'application de l'article 48/5,§4, de la loi du 15 décembre 1980 quant au premier pays d'asile revêt, de par sa formulation « peut être considéré », un caractère facultatif. Elle ajoute que n'ayant obtenu aucune réponse de la délégation régionale du HCR à Bruxelles et de l'ambassade de l'Ouganda à la suite de ses démarches et ne possédant pas les éléments nécessaires pour l'application du concept de premier pays d'asile pour l'Ouganda, la réadmission du requérant dans ce pays ne peut être assurée. Partant, elle considère qu'il convient d'étudier la demande d'asile du requérant au regard du Congo, pays dont il déclare avoir la nationalité.

4.3.10. S'agissant du Congo, la partie défenderesse constate que lors de la première demande d'asile, les propos du requérant se sont avérés vagues et contradictoires et ne permettaient pas de considérer qu'il avait « effectivement » passé sa vie à Chengero et que, par conséquent, les faits invoqués à la base de sa fuite du pays, « entièrement liés » à ses activités et à sa vie dans cette région ne pouvaient pas être valablement établis. La partie défenderesse, à l'occasion de la troisième demande d'asile constate que le requérant n'a pas fourni de nouveaux éléments quant aux faits qu'il aurait vécus au Congo. Elle rappelle également ce qui a été repris supra, à savoir le caractère contradictoire dans la chronologie des événements liés à sa fuite, remettant à nouveau en cause les faits prétendument vécus en 2012 au Congo, ainsi que le caractère vague, imprécis et inconstant de ses propos lors de l'audition du 5 septembre 2014 en ce qui concerne son quotidien dans son village congolais. Elle considère que le fait de prétendre être confus ne peut expliquer les méconnaissances flagrantes, les questions étant adaptées à son niveau d'éducation.

À cet égard, elle reprend toute une série de réponses pour illustrer son constat et conclut par le constat selon lequel « ces méconnaissances, parce qu'elles concernent des points fondamentaux de votre vie (à savoir votre profession et l'endroit où vous l'avez exercée et où vous dites avoir vécu toute votre vie), ne font que renforcer ce que le Commissariat général a déjà mis en exergue dans sa première demande d'asile : à savoir que vous n'êtes pas un éleveur originaire de l'Est du Congo ».

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient tous à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.6. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, elle rappelle, en substance, que le requérant a reconnu avoir menti lors des deux premières demandes d'asile parce qu'il était sous la pression et le chantage du passeur qui « l'a obligé de faire des déclarations mensongères sur son identité et celle de ses enfants ainsi que sur certains éléments de son récit de sa première et seconde demande d'asile [sic] ». À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. En outre, le fait de reconnaître avoir menti lors des précédentes demandes d'asile n'emporte pas ipso facto la conviction de la réalité d'un nouveau récit.

S'agissant des documents d'origine ougandaise, la partie requérante soutient qu'il s'agit de documents de preuve de reconnaissance du statut de réfugié du requérant et de celui de ses enfants et que la partie défenderesse ne conteste pas formellement l'authenticité de ces documents, mais ne fait que considérer que l'Ouganda ne peut être considéré comme premier pays d'asile au sens de l'article 48/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 bien qu'elle ait engagé des démarches infructueuses auprès de la délégation du HCR à Bruxelles et de l'ambassade de l'Ouganda.

À cet égard, le Conseil ne peut acquiescer aux arguments de la partie requérante, car elle semble procéder d'une lecture erronée. En effet, la partie défenderesse remet en cause la réalité du séjour du requérant en Ouganda, mais également la force probante des documents qu'il dépose dès lors qu'il appert, de manière établie, qu'ils mettent en lumière certaines divergences.

Ainsi, s'agissant de la date de naissance du requérant, celle-ci est tantôt de 1955 auprès des instances d'asile, même pour la troisième demande d'asile, tantôt de 1961 dans les documents « ougandais ».

De même, les noms et prénoms des enfants du requérant dans ces documents ougandais ne correspondent pas, sauf pour le dernier, à ceux qui figurent dans la composition de famille qu'il a rédigée lors de sa première demande d'asile.

À cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt à mentir quant à leur identité, ni même quel intérêt le passeur aurait à mettre la pression sur le requérant pour qu'il fournisse de faux noms et prénoms à ses enfants ou qu'il mente sur sa date de naissance.

En outre, comme l'a relevé de manière appropriée la partie défenderesse et tel que cela est résumé aux points 4.3.3.3., 4.3.4., 4.3.5. et 4.3.6., le requérant a tenu des propos incohérents et contradictoires, notamment, quant à la réalité de son séjour en Ouganda, lequel ne peut être tenu pour crédible et partant la réalité de l'obtention de documents officiels n'est pas crédible en l'état actuel du dossier. Ceci

associé aux divergences mises en lumière à la confrontation des pièces administratives des diverses demandes d'asile et des documents ougandais, il n'est pas permis de leur accorder, en l'état actuel, la moindre force probante, la réalité même du séjour en Ouganda n'étant pas établie.

Par ailleurs, l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas violé dès lors que, d'une part, les documents déposés par le requérant ne peuvent se prévaloir d'une quelconque force probante en raison des divergences internes et des propos contradictoires tenus par le requérant, et que, d'autre part, la formulation même de la disposition visée par l'article 48/5, §4, constitue une possibilité pour l'instance d'asile et non une obligation. En outre, la partie requérante n'explique pas de manière précise en quoi le motif de la partie défenderesse aurait violé l'obligation de motivation formelle découlant notamment de la loi relative à la motivation des actes administratifs. Partant, la partie défenderesse, en l'état actuel du dossier, a valablement et raisonnablement pu considérer que le statut de réfugié en Ouganda n'était pas valablement établi.

S'agissant des « autres incohérences et contradictions relevées notamment au niveau de la chronologie des événements », la partie requérante fait valoir un traumatisme psychologique à la suite des « événements du Congo », et qu'il souffre de problèmes « psychologiques graves » lesquels tendraient à justifier des incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse. D'une part, il a été démontré, depuis l'examen de la première demande d'asile, que le requérant n'était plus présent à l'Est du Congo depuis de nombreuses années et qu'il n'est pas un élève originaire de l'Est du Congo. D'autre part, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature médicale qui établirait de manière circonstanciée un prétendu traumatisme qui pourrait effectivement être en lien avec sa présence dans cette région précise. En tout état de cause, aucun élément n'est déposé à l'audience quant à ce.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence le communiqué du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies du 16 octobre 2014, ci-après « OCHA », intitulé « RD Congo : des milliers de personnes prises dans une spirale de violence dans le Nord-Kivu », il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la provenance même du requérant est remise en cause et n'a pas été rétablie valablement par la partie requérante en sorte qu'il ne démontre pas qu'il a une quelconque crainte eu égard à cette région de la RDC.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'il provient de Chengerero dans le Nord du Kivu et qu'il a fui les « violences qui frappent la population civile à la suite des conflits armés qui restent d'actualité dans cette région du Congo ». Elle rappelle qu'il a fui son pays et a obtenu le statut de réfugié en Ouganda

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT